

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD

**Guide du Citoyen**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence** : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme** : Office de la Marine Marchande et des Ports.

**Domaine de la prestation** : Marine Marchande.

**Objet de la prestation** : Remplacement des brevets délivrés avant la publication de l'arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage.

**Conditions d'obtention**

- Etre titulaire des certificats de formation exigés prévus par l'article 15 du décret N°2002-1778 du 03 août 2002.
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues par la législation et la réglementation en vigueur
- Justifier d'un service en mer dans les fonctions correspondant à celles prévues dans le brevet détenu ou considérées comme équivalentes et ce pendant une période totale d'au moins 12 mois au cours des cinq années précédant la date de la demande de renouvellement, à défaut il doit satisfaire à la condition suivante :
  - 1/Avoir subi une évaluation concluante de ses compétences devant la commission d'évaluation des compétences des gens de mer,
  - 2/ Ou justifier d'un service en mer d'au moins 3 mois dans la fonction prévue dans le brevet détenu en tant que surnuméraire ou dans le rang immédiatement inférieur à celui pour lequel le brevet détenu est valable.

**Pièces à fournir**

- Demande écrite mentionnant le brevet demandé,
- Copie du brevet objet de la demande de remplacement,
- Copie des certificats exigés en cours de validité,
- Relevé de navigation délivré par l'autorité maritime datant de moins de 3 mois,
- Copie de la carte d'identité nationale,
- Certificat médical justifiant l'aptitude physique telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- 8 photos d'identité,
- Timbre fiscal.

| <b>Etapes de la prestation</b>  | <b>Intervenants</b>  | <b>Délais</b> |
|---|--|---------------|
| - Dépôt du dossier,<br>- Etude du dossier,<br>-Etablissement du brevet et du visa y afférent,<br>-Transmission de ces documents au ministre du transport pour signature,<br>- Délivrance du brevet et du visa y afférent. | -Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des ports,<br>-Commission d'évaluation des compétences des gens de mer,<br>-Le Ministère du Transport. | Un mois       |

| <b>Lieu de dépôt du dossier</b>   |
|---|
| Les services centraux et régionaux de l'Office de la Marine Marchande et des ports. |

| <b>Lieu d'obtention de la prestation</b>  |
|---|
| <b>Service :</b> Direction des gens de mer.<br><b>Adresse :</b> Siège de l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette. |

| <b>Délai d'obtention de la prestation</b> |
|---|
| Un mois                                   |

| <b>Références législatives et/ou réglementaires</b>  |
|--|
| - La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994,<br>-Décret N°2002-1778 du 03 août 2002 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et au contrôle y afférent,<br>- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 03 octobre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'évaluation des compétences des gens de mer,<br>- Arrêté du ministre du transport du 2 mars 2005 fixant le modèle, la durée de validité et les conditions d'obtention des brevets et des visas exigés pour l'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage. |